

PLUS-VALUE SUR CESSION DE TITRES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values de cession de titres réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de personnes **fiscalement domiciliées en France** sont imposées au prélèvement forfaitaire unique (PFU), au taux de 30% (IR 12,8% + prélèvements sociaux 17,2% - non déductibles), auquel peut s'ajouter la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) pouvant varier de 3% à 4%, soit au taux total **34 %** maximum.

OPTION POUR LE BAREME PROGRESSIF

Par dérogation à l'application du PFU, les plus-values et autres gains entrant dans son champ d'application peuvent, sur **option expresse et irrévocable du contribuable**, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce dernier peut en effet s'avérer favorable puisque les contribuables qui auront opté pour ce dernier pourront bénéficier d'un abattement pour durée de détention, par ailleurs renforcé dans certains cas (art. 200 A, 2 CGI). Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global (art. 13, 2 et 158, 6 bis CGI).

L'option est globale et porte **uniquement sur les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018**. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

COMPARATIF DU PFU ET DU BAREME PROGRESSIF DE L'IR (ARTICLE 150-0 D-1 TER CGI)

L'abattement pour durée de détention, applicable pour l'assiette de l'IR **uniquement en cas d'option pour le barème progressif**, ne s'applique pas sur l'assiette des prélèvements sociaux, ni sur celle de la CEHR.

	PFU	Barème progressif (option)				
Titres détenus depuis moins de 2 ans <i>Abattement de 0 %</i>	12,8 %	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
Titres détenus de 2 ans à 8 ans <i>Abattement de 50 %</i>	12,8 %	0 %	7 %	15 %	20,5 %	22,5 %
Titres détenus depuis plus de 8 ans <i>Abattement de 65 %</i>	12,8 %	0 %	4,9 %	10,5 %	14,35 %	15,75 %

REGIMES SPECIAUX

DEPART A LA RETRAITE DES DIRIGEANTS (ARTICLE 150-0 D TER CGI) : Les cessions de **titres de PME cédés par des dirigeants prenant leur retraite** bénéficie d'un abattement fixe de 500 000 €, si les titres sont détenus depuis au moins un an (application sur l'assiette globale de la plus-value).

Cet abattement est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

SOUSCRIPTION/ACQUISITION DES TITRES CEDES DANS LES 10 ANS DE LA CREATION DE LA SOCIETE (ARTICLE 150-0 D-1 QUATER CGI)

L'option pour le barème progressif permet de bénéficier d'abattement renforcée dans ce cas précis (non applicable au PFU).

	Barème progressif (option)				
Titres détenus depuis moins de 1 an <i>Abattement de 0 %</i>	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
Titres détenus de 1 an à 4 ans <i>Abattement de 50 %</i>	0 %	7 %	15 %	20,5 %	22,5 %
Titres détenus de 4 ans à 8 ans <i>Abattement de 65 %</i>	0 %	4,9 %	10,5 %	14,35 %	15,75 %
Titres détenus depuis plus de 8 ans <i>Abattement de 85 %</i>	0 %	2,1 %	4,5 %	6,15 %	6,75 %

En tout état de cause, s'agissant d'une **option globale** portant à la fois sur les revenus mobiliers (dividendes) et les plus-values, le contribuable devra se livrer à des simulations afin de déterminer la modalité d'imposition (PFU ou barème progressif) la plus intéressante pour l'année en cause.